

COPIE

Commune de Cheseaux-Noréaz REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux **maximal** de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, **de la taxe d'abonnement annuelle** et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux **maximaux** ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement s'élève **au maximum** à 10 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé au taux réduit de **maximum** 5 ‰ pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

² Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est **calculée sur le nombre de m³** d'eau consommé.

² **Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.90 par m³** d'eau consommé.

Art. 6

¹ **La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.**

² **Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 200 m³ d'eau consommée.**

³ **Une demi-unité locative est comptabilisée par piscine soumise à permis de construire.**

⁴ **Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 190.- par unité locative.**

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement **au maximum** à :

- a. Fr. 50.- pour un compteur jusqu'à DN 40 mm ou à 1½ pouce ;
- b. Fr. 150.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Art. 8

¹ **La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.**

² **Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date :